

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE
LOCALITÉ DE SAINT-HYACINTHE
« Chambre civile »

N° : 750-32-702216-253

DATE : 24 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ISABELLE LABRANCHE, J.C.Q.

IDA SANTI

Partie demanderesse

c.

BLACKROCK METALS LP

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Ida Santi réclame une compensation de 15 000 \$¹ suivant son congédiement sans préavis², ce que conteste Blackrock Metals LP³.

¹ Avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle selon l'article 1619 du *Code civil du Québec* ainsi que les frais de justice.

² Paragraphes 1 et 3 de la Demande.

³ L'employeur en cause est plutôt Métaux Blackrock inc. qui a été libérée de toute responsabilité et subsidiairement, la cessation d'emploi n'est pas abusive résultant de raisons d'affaires légitimes; paragraphes 3, 7 et 8 de la Contestation.

[2] Mme Santi a préalablement déposé une plainte⁴ qui a été référée au Tribunal administratif du travail⁵ dont l'audience est fixée au 12 janvier 2026⁶. Selon Blackrock Metals LP, la plainte et la Demande de Mme Santi présentent *des questions connexes et intimement liées*. De plus, *dans l'éventualité où le Tribunal administratif du travail faisait droit à la plainte, il pourra ordonner à Blackrock Metals LP de payer à Mme Santi une indemnité incluant notamment les montants qu'elle réclame dans la présente instance*⁷.

[3] Le Tribunal est donc saisi d'une Demande en suspension de l'instance⁸ de Blackrock Metals LP qui est non contestée par Mme Santi⁹.

QUESTION EN LITIGE

[4] L'instance doit-elle être suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale passée en force de chose jugée soit rendue dans le dossier no 1289938-71-2208 (dossier de CNESST : no 620095794) du Tribunal administratif du travail ou qu'un règlement hors cour intervienne entre les parties ?

ANALYSE ET DÉCISION

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille la Demande en suspension de l'instance sans les frais de justice et ordonne aux parties d'aviser le greffe lorsque la condition justifiant la suspension sera satisfaite¹⁰.

[6] L'instance doit-elle être suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale passée en force de chose jugée soit rendue dans le dossier no 1289938-71-2208 (dossier de CNESST : no 620095794) du Tribunal administratif du travail ou qu'un règlement hors cour intervienne entre les parties ?

[7] Les parties le prétendent avec raison puisque le processus administratif engagé doit d'abord être mené à terme¹¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la Demande de la défenderesse, Blackrock Metals LP en suspension de l'instance de la demanderesse, Ida Santi;

⁴ Article 124 de la *Loi sur les normes du travail*.

⁵ Dossier no 1289938-71-2208 (dossier de CNESST : no 620095794), pièce R-1 désignant Métaux Blackrock inc. à titre d'employeur.

⁶ Pièce R-2 désignant Métaux Blackrock inc. à titre d'employeur.

⁷ Allégations de la Demande en suspension de l'instance désignée *Demande de suspension d'audience* et demandant la suspension de l'instance.

⁸ Article 539.2 du *Code de procédure civile*.

⁹ Lettre du 19 juin 2025 de la défenderesse.

¹⁰ Article 340 du *Code de procédure civile*.

¹¹ *Petrishki c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 772, paragraphe 52.

[9] **SUSPEND** l'instance jusqu'à ce qu'une décision finale passée en force de chose jugée soit rendue dans le dossier no 1289938-71-2208 (dossier de CNESST : no 620095794) du Tribunal administratif du travail ou qu'un règlement hors cour intervienne entre les parties;

[10] **ORDONNE** aux parties d'aviser le greffe lorsque la condition justifiant la suspension sera satisfaite;

[11] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

ISABELLE LABRANCHE, J.C.Q.